Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2026
(OR. en)

15179/26

Dossier interinstitutionnel:
2023/0158 (CNS)

FISC 384
UD 310
ECOFIN 1396
MI 1094
COMER 155

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation - Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 17 mai 2023, la Commission a publié un ensemble de propositions dans le cadre d'une réforme complète et de grande envergure de l'union douanière, accompagné d'une communication intitulée "Réforme douanière: faire passer l'union douanière à l'étape supérieure"[1]. Ce train de mesures contenait également une proposition concernant la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation ("directive concernant les ventes à distance de biens importés et la TVA à l'importation")[2].

[1] Doc. 9622/23.
[2] Doc. 9638/23.

2. L'un des objectifs de la réforme douanière était de supprimer l'exonération douanière pour les marchandises d'une valeur maximale de 150 EUR[3]. À l'heure actuelle, ce seuil de 150 EUR existe également pour l'application de la disposition relative au fournisseur présumé dans la directive TVA, ainsi que pour l'utilisation du guichet unique pour les importations (IOSS) aux fins de la TVA: son application est limitée aux ventes à distance de marchandises importées ne dépassant pas 150 EUR. La proposition relative à la TVA figurant dans le train de mesures vise à supprimer ce seuil également aux fins de la TVA, de manière à aligner les règles douanières et les règles en matière de TVA en ce qui concerne le commerce électronique.

3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur le dossier le 13 décembre 2023[4]. Le Parlement européen a adopté son avis lors de sa session plénière du 22 novembre 2023[5]. Si le Conseil parvient à dégager une orientation générale sur le projet de directive modificative, le Parlement européen sera invité à donner à nouveau son avis.

II. DÉLIBÉRATIONS AU CONSEIL

4. La proposition a été examinée par le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte – TVA). Il a été suggéré d'insérer dans le texte une disposition visant à étendre la définition des "ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers" aux livraisons provenant d'entrepôts douaniers pour les ventes à distance, compte tenu des avantages potentiels pour le contrôle douanier. Une disposition parallèle créant des entrepôts douaniers spéciaux pour les ventes à distance a fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs dans le cadre de la réforme du code des douanes de l'Union (CDU)[6]. En outre, l'entrée en vigueur des dispositions a été alignée sur la mise en service de la plateforme des données douanières de l'UE. Enfin, l'article 369 *sexdecies* a été modifié pour prévoir l'harmonisation des intermédiaires au moyen d'un règlement d'exécution du Conseil devant être proposé par la Commission au plus tard le 31 décembre 2027.

3 Cet objectif a été atteint avec l'adoption du règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) nº 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil.

4 JO C, C/2024/1579 du 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1579/oj.

5 JO C, C/2024/4246 du 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4246/oj.

6 Règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

III. CONCLUSION

5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note lors de la session du Conseil "Affaires économiques et financières" du 9 novembre 2026 et à décider d'inviter le Parlement européen à donner son avis sur ce texte.

ANNEXE

Projet de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en oeuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen[7],

vu l'avis du Comité économique et social européen[8],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 14 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil établit le "régime du fournisseur présumé". Conformément à cette disposition, lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, cet assujetti doit être le fournisseur présumé de ces biens.

[7] JO C... du..., p...
[8] JO C... du..., p...

(2) L'application du régime du "fournisseur présumé" est actuellement limitée aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR. Pour réduire la charge réglementaire pesant sur les opérateurs économiques qui effectuent des ventes par l'intermédiaire d'interfaces électroniques telles que des places de marché, et pour aller dans le sens d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union, il convient de supprimer la limite de 150 EUR. Par conséquent, le régime du fournisseur présumé devrait s'appliquer à toutes les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans l'Union, quelle que soit leur valeur.

(3) Au titre XII, chapitre 6, section 4, la directive 2006/112/CE établit un régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers: le régime de guichet unique pour les importations (IOSS). Les assujettis qui choisissent de s'inscrire à l'IOSS ne doivent pas s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre où leurs livraisons admissibles de biens destinés aux consommateurs ont lieu. En revanche, la TVA due sur ces opérations peut être déclarée et payée dans un seul État membre par l'intermédiaire de l'IOSS. En ce qui concerne ce régime, la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique oblige la Commission à adopter un acte d'exécution afin d'introduire des mesures particulières visant à éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, notamment en associant le numéro d'envoi unique au numéro individuel d'identification TVA correspondant.

(3 *bis*) Le régime particulier de l'IOSS est limité aux ventes à distance de biens importés contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR. Pour aller dans le sens d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union, il convient de supprimer le seuil de 150 EUR de sorte que les assujettis qui effectuent des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans l'Union ne soient pas obligés de s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre de destination des biens.

(3 *ter*) En reconnaissance de l'alignement opérationnel étroit des douanes et de la TVA, la suppression du seuil de TVA devrait concorder avec l'opérationnalisation de l'intégralité du régime douanier sur toutes les importations prévu par le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013.

(3 *quater*) Afin de limiter le risque de fraude à la TVA découlant de l'utilisation du régime particulier de l'IOSS, il est jugé nécessaire d'harmoniser les procédures de contrôle menées par les États membres. Lorsque des assujettis établis en dehors de l'Union sur des territoires qui n'ont pas conclu avec l'Union d'accords en matière d'assistance mutuelle dans le domaine de la TVA désignent un intermédiaire, les contrôles effectués par les États membres ne font actuellement l'objet d'aucune harmonisation. Il est donc jugé nécessaire d'établir des critères minimaux, qui puissent être vérifiés par les États membres, concernant la solvabilité financière, les capacités administratives et la probité des assujettis candidats à une désignation en tant qu'intermédiaires, afin de prendre en compte les différences de réglementations et pratiques nationales des États membres. Ces critères sont fixés dans un acte d'exécution adopté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une telle proposition est présentée au plus tard le 31 décembre 2027.

(4) Afin d'égaliser les conditions de concurrence en ce qui concerne l'utilisation de l'IOSS pour les biens expédiés à partir de territoires tiers ou de pays tiers et ceux qui sont expédiés depuis des entrepôts douaniers spéciaux pour les ventes à distance, il convient de modifier en conséquence la définition des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Le régime particulier de l'IOSS peut être appliqué uniquement aux livraisons provenant d'entrepôts douaniers pour les ventes à distance selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013. Pour les autres entrepôts douaniers, les règles normales en matière de TVA demeurent applicables.

(4 *bis*) Pour veiller à ce que l'intégrité de l'IOSS soit préservée après la suppression du seuil de telle sorte que la perception de la TVA n'en pâtisse pas, la Commission procédera à un réexamen complet de ce régime d'ici au 1er décembre 2030, publiera un rapport et présentera une proposition législative si nécessaire.

(5) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(6) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faire progresser le principe d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union, ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(7) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 14, paragraphe 4, la partie introductive du point 2 est remplacée par le texte suivant:

"ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers": les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers, ou d'un entrepôt douanier pour les ventes à distance visé à l'article 145 du règlement (UE) 2026/2108, sur le territoire douanier de l'Union, à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies:";

2) à l'article 14 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.";

3) à l'article 369 *terdecies*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins de la présente section, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ne couvrent pas les produits soumis à accise.";

4) l'article suivant est inséré:

"Article 369 terdecies bis

1. Au plus tard le 1er décembre 2030, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, sur la base des informations obtenues des États membres, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de l'article 1er de la directive (UE) XXXX/XXXX [*JO: insérer la référence de la présente directive*], y compris son impact sur le fonctionnement du marché intérieur et l'efficacité de la perception de la TVA sur les ventes à distance de biens importés de territoires tiers et de pays tiers, et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet égard.";

5) l'article 369 *sexdecies* est remplacé par le texte suivant:

"1. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'État membre d'identification du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique.

2. Lorsqu'un intermédiaire désigné par un assujetti qui est établi non pas sur le territoire de la Communauté, mais dans un pays tiers avec lequel l'Union n'a pas conclu d'accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE et au règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil, informe l'État membre d'identification qu'il entend utiliser ce régime particulier conformément au premier paragraphe, l'État membre d'identification s'assure que l'intermédiaire a des capacités administratives, une solvabilité financière et une probité suffisantes. Les exigences à satisfaire pour considérer qu'un intermédiaire respecte ces critères sont définies par le Conseil conformément à l'article 397, sur proposition de la Commission présentée au plus tard le 31 décembre 2027.".

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

 Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2028.

 Dans le cas où la fonctionnalité pertinente pour le régime de l'IOSS visé à l'article 285, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013, n'est pas opérationnelle au 1er juin 2028, les États membres appliquent ces dispositions à partir de la date à laquelle la solution transitoire mise en place en vertu de l'article 285, paragraphe 7, dudit règlement cesse d'être en place.

 Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente